

rence sembloit se confondre avec celle de la nation même, & qui avoient résisté pendant trois siècles à tous les efforts du despotisme, aient été abattus, renversés, anéantis, sans qu'une seule voix se soit élevée pour leur défense. En effet, lorsque Mr. Desmeuniers en qualité de rapporteur du comité de constitution, eut proposé les articles, servant de clôture au règlement pour le nouvel ordre judiciaire, ceux qui concernent la suppression des cours supérieures, furent reçus, pour ainsi dire, par acclamation : le premier porte, „ qu'en général tous les privilèges & attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des privilèges des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les sièges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, & généralement tous les tribunaux, autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés & abolis „ Dans l'article suivant il est dit, „ qu'au moyen de la nouvelle institution & organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous le titre de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, présidiaux, conseil-provincial d'Artois, conseils-supérieurs, parlemens, & généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés „ Enfin, par un troisième il est statué, „ que les officiers des parlemens, tenant les chambres des vacations, établies par le décret du 3 Novembre der-